



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule ICPE – Déchets - Énergie

CJ

Installations classées

n° 2011 APC 104 IC

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la construction et l'exploitation d'une ligne de séchage n° 3

société CHAMTOR à BAZANCOURT

**le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite,**

Vu :

- le code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 de la société CHAMTOR,
- le dossier de déclaration modificative du sécheur gluten n°3 adressé par l'exploitant le 18 janvier 2011,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2011,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2011,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 14 avril 2011 (accusé de réception le 19 avril 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- l'accord du demandeur par courrier du 19 juillet 2011 sur le projet d'arrêté envoyé le 14 avril 2011.

Considérant :

Considérant :

- que l'exploitant a fait part de son intention de construire une troisième ligne de séchage de gluten en fournissant un dossier de déclaration modificative,
- que la modification ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- que l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 susvisé doit être modifié pour tenir compte de cette modification,
- que les dangers ou inconvénients que présentent cette nouvelle ligne de séchage de gluten peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête :

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société CHAMTOR, dont le siège social se situe Route de Pomacle – BP 20 – 51100 BAZANCOURT, concernant son établissement situé sur la commune de BAZANCOURT au lieu-dit « Les Sohettes » sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1212-5-a	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant du groupe de risques Gr3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t	Désinfectant à base d'acide acétique, acide peracétique et de peroxyde d'hydrogène) Quantité totale autorisée de peroxyde d'hydrogène : 44,8 tonnes	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Acide sulfurique à 96% (2 bacs : 30 et 100 m ³) : 237,9 t Acide nitrique à 60% (bac : 30 m ³) : 42 t Acide phosphorique à 75% (bac : 30 m ³) : 47,4 t Quantité totale autorisée : 327,3 tonnes	A
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Stockage de matières premières (blé et farine) :</u> - 3 cellules blé SB1, SB2 et SB3 (1800 m ³) : 5400 m ³ (4100 t) - 1 cellule blé (1800 m ³) : 1800 m ³ (1368 t) - 5 cellules blé mouillé (200 m ³) : 1000 m ³ (750 t) - 2 cellules blé mouillé (175 m ³) : 350 m ³ (262 t) - 1 cellule farine SN3 : 2100 m ³ (1155 t) - 2 cellules tampon de farine (300 m ³) : 600 m ³ (330 t) - 3 cellules tampon de farine C11, C12, C13 (250 m ³) : 750 m ³ (410 t) Volume total matières premières autorisé : 12000 m³ (8375 t) <u>Stockage de produits finis (amidon, gluten, son, lactiflor, etc.) :</u> - 3 cellules amidon SAM 1, 2 et 3 (240 m ³) : 720 m ³ (432 t) - 2 cellules amidon SN 1 et 2 (2100 m ³) : 4200 m ³ (2520 t) - 3 cellules son SS 3, 4 et 5 (320 m ³) : 960 m ³ (384 t) - 3 cellules son SS 6, 7 et 8 (400 m ³) : 1200 m ³ (480 t) - 3 cellules son (400 m ³) : 1200 m ³ (480 t) - 2 cellules gluten SP1 et SP2 (160 m ³) : 320 m ³ (160 t) - 3 cellules de gluten hydrolysé SPH 1, 2 et 3 (240 m ³) : 720 m ³ (216 t)	A

		<p>- 1 cellule Lactiflor SCP2 (160 m³) : 160 m³ (80 t) - 1 cellule fibres SCP1 (160 m³) : 160 m³ (48 t)</p> <p>Volume total produits finis autorisé : 9640 m³ (4800 t)</p> <p>Volume total autorisé : 21640 m³ (13175 t)</p>	
2175-1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage de sulfate d'ammonium : 3 bacs de 2500 m ³ Capacité totale autorisée : 7500 m³	A
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Amidonnerie Capacité autorisée : 480 t/j	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitements et transformations destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	 Capacité de production autorisée : 1000 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	- Chaudière au gaz naturel (en général d'avril à octobre) : puissance = 28 MW - 2 turbines de cogénération (en général de novembre à mars) : puissance = 36 MW (18 MW unitaire) Puissance thermique totale autorisée : 64 MW	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	8 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert Puissance thermique évacuée autorisée = 41000 kW	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon et gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles Volume du magasin : 13500 m³	DC

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Tours, fraisage, affûtage, etc. dans les ateliers mécanique et tuyauterie Puissance totale < 500 kW	D
--------	---	--	---

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration contrôlée D : Déclaration NC : Non Classable

Article 3 :

Le tableau figurant au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/11/07	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris en application de l'article R. 541-48 du code de l'environnement.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512.45 du Code de l'environnement
29/03/04	Arrêté modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 4 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées
1	séchoirs amidon
2	séchoir gluten n°1
3	séchoir gluten n°2
4	tour d'atomisation du gluten
5	évaporateur sulfate d'ammonium
6	déchargement du blé
7	moulin (8 émissaires)
8	chaufferie (en général, d'avril à octobre)
9	cogénération TAG 1 (en général, de novembre à mars)
10	cogénération TAG 2 (en général, de novembre à mars)
11	Atelier de production de fibres
12	Broyeur sécheur gluten n°1
13	séchoir gluten n°3
14	Broyeur sécheur gluten n°3

Article 5 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	15,3	13	73.715	8
Conduit n° 2	33	1,7	130.000	8
Conduit n° 3	28	0,74	43.000	8
Conduit n° 4	33	1,1	56.400	8
Conduit n° 5	31	0,12	200	5
Conduit n° 6	31	0,78	30.000	8
Conduits n° 7	29,6 (FP1)	0,66 (FP1)	10.000 (FP1)	8 (FP1)
	29,6 (FP2)	0,66 (FP2)	10.000 (FP2)	8 (FP2)
	23,9 (F1)	0,66 (F1)	8.000 (F1)	8 (F1)
	29,8 (F22)	0,66 (F22)	12.500 (F22)	8 (F22)
	29,6 (F21)	0,7 (F21)	2.750 (F21)	5 (F21)
	29,6 (F23)	0,7 (F23)	2.800 (F23)	5 (F23)
	29,6 (F24)	0,25 (F24)	1.320 (F24)	5 (F24)
	29,6 (F26)	0,65 (F26)	560 (F26)	5 (F26)
Conduit n° 8	33	1,25	24.409	8
Conduit n° 9	23,82	1,26	61.673	8
Conduit n° 10	23,82	1,26	61.673	8
Conduit n° 11	28	0,74	43.000	8
Conduit n° 12	33	0,4	7.000	8
Conduit n° 13	28,415	2,2	167.000	8
Conduit n° 14	28,395	0,95	24.400	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits							
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10		Post combustion avec air frais ³	N°11 à 14
					Turbines à gaz + post combustion ¹	Turbines à gaz seules ²		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	-	-	3 %	15 %	15 %	3 %	-
Poussières	-	25	30	5	1 **	5	5	25
SO _x en équivalent SO ₂	-	-	-	10	1 **	10 *	10	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	120	100 *	90 ***	200	-
CO	-	-	-	100	250 **	85 *	100 ****	-

¹ Marche normale

² Marche minimale

³ Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

* L'article 12-III de l'arrêté du 11 août 1999 indique pour une turbine à combustion + post combustion fonctionnant au gaz naturel que la valeur limite d'émission (VLE) est égale à : VLE de l'article 8 + 10 mg/Nm³. L'article 8.I.2 donne une VLE de 80 mg/Nm³ pour une puissance comprise entre 20 et 50 MWth (la cogénération ne fonctionnant pas simultanément avec la chaudière, la puissance maximale de la cogénération est de 38 MW). En outre, l'article 8.I.2 précise qu'en cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la VLE en NOx est majorée de 10 mg/Nm³ soit au final : 80 + 10 + 10 soit une VLE de 100 mg/Nm³.

** L'article 12-IV de l'arrêté du 11 août 1999 indique que la VLE pour le CO, à 3 % sur gaz sec, est de 250 mg/m³ pour les turbines à combustion et une postcombustion.

*** L'article 8.I.2 de l'arrêté du 11 août 1999 donne une VLE de 80 mg/Nm³ pour une puissance comprise entre 20 et 50 MWth (la cogénération ne fonctionnant pas simultanément avec la chaudière, la puissance maximale de la cogénération est de 38 MW). En outre, l'article 8.I.2 précise qu'en cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la VLE en NOx est majorée de 10 mg/Nm³ soit 90 mg/Nm³.

♦ Conformément aux articles 8.I.1 et 8.I.3 de l'arrêté du 11 août 1999.

** Conformément à l'article 12.II de l'arrêté du 11 août 1999.

*** Conformément à l'article 10-I de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Article 7 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits							
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10		n°11 à 14	
					Turbines à gaz + post combustion ¹	Turbines à gaz seules ²	Post combustion avec air frais ³	
Poussières	-	1	1	0,2	0,12	0,61	0,3	1
SOx (en équ. SO2)	-	-	-	1,4	0,12	1,23	0,6	-
NOx (en équ. NO2)	-	-	-	4	12,33	11,10	12,3	-
CO	-	-	-	14	30,83	10,48	6	-
COV non méthaniques	2	-	-	-	-	-	-	-
acétate d'éthyle	0,1	-	-	-	-	-	-	-

¹ Marche normale

² Marche minimale

³ Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

Article 8 :

Le tableau figurant à l'article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Sécheur	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Sécheur gluten n°1	Broyeur Ring	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
Sécheur gluten n°2	Broyeur Ring	Filtre à manches	pot de découplage
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
Sécheur gluten n°3	Broyeur Ring	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion

Article 9 :

L'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est complété de la façon suivante :

L'atelier « sécheur n°3 » est isolé du bâtiment « fabrication » accolé par un mur coupe-feu 2 heures. Une porte coupe-feu 2 heures est installée au travers de ce mur.

Les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion sont les suivantes :

– au niveau du désintégrateur :

- présence d'une filière en amont du désintégrateur permettant de trier les particules et d'éviter le passage de corps étrangers
- mesures d'intensité des moteurs et de vibrations et de température sur les paliers (reportées sur l'automate)
- détection d'étincelles en sortie du désintégrateur. Son déclenchement entraîne l'arrêt de l'installation

- pas d'injection des « fines » de recyclage issues du filtre à manches dans la boucle de séchage si le taux d'humidité en sortie filtre à manches est inférieur à 14%.
- au niveau de la boucle de séchage :
 - présence de capteurs de température disposés en entrée et en sortie d'air ainsi qu'en haut de la boucle et au niveau du séparateur. La température de sortie d'air du système est fixée comme consigne. Elle est mesurée par trois sondes de température analogiques.
 - Un premier seuil de température correspondant au seuil d'alarme et reporté sur le synoptique (TSH)
 - Un deuxième seuil de température correspondant au seuil de sécurité (TSHH) et entraînant, en cas de dépassement, un arrêt des batteries de chauffe vapeur, de l'alimentation et une purge de la batterie de chauffe
- au niveau du filtre à manches principal :
 - manches anti-statiques
 - interconnexion des éléments métalliques réalisée par des tresses de masse
 - détection de la marche du ventilateur : mesure d'intensité moteur (reportée sur le synoptique), mesure de vibrations et sonde de température et contrôleur de rotation sur les paliers
 - détections de niveau dans le filtre afin d'éviter un bourrage
 - une mesure de température en sortie de filtre en amont du ventilateur
 - décolmatage des manches assuré régulièrement et présence d'un capteur de niveau et d'une mesure de pression différentielle
 - marche de l'installation doublement asservie à la marche du système d'aspiration. Un premier asservissement lie le démarrage de l'installation au fonctionnement du ventilateur. Un second asservissement arrête l'installation en cas de défaillance du ventilateur.
 - contrôle et maîtrise du taux d'humidité dans le système par des mesures d'humidité redondantes réalisées en sortie du filtre à manches associé à la boucle de séchage et par une injection automatique de vapeur en amont de la boucle de séchage de manière à conserver un taux d'humidité supérieur à 14%
- au niveau du broyeur :
 - présence d'un aimant et d'une écluse sous la trémie tampon en aval du sécheur pour prévenir le passage d'un corps métallique vers le broyeur
 - mesures d'intensité moteur et de vibrations et de température sur palier. Un défaut d'intensité haute entraîne l'arrêt de l'installation
 - détection d'étincelles. Son déclenchement entraîne l'arrêt de l'installation
- au niveau du filtre à manches secondaire :
 - l'instrumentation de dysfonctionnement est la même que pour le filtre à manches principal, excepté pour le moteur du ventilateur seulement équipé d'une mesure d'intensité et l'absence de mesures du taux d'humidité en sortie du filtre
- au niveau des vis et écluses rotatives :
 - les vis sont équipées de contrôleur de rotation. Les moteurs sont munis de protection thermique. Les paliers sont extérieurs et lubrifiés.
 - Les écluses sont munies de contrôleur de rotation. Les moteurs sont équipés de disjoncteur thermique.
- au niveau du transport pneumatique :
 - présence de dispositifs permettant d'éliminer les corps étrangers en amont de la manutention mécanique (déferrailleurs magnétiques au niveau du tamisage et écluse)
 - mesures d'intensité et de pression au refoulement

Les mesures de protection mises en place sont les suivantes :

- événements au niveau de la boucle de séchage (en partie haute) et des deux filtres à manches (en partie latérale du caisson de filtration) dont les caractéristiques techniques figurent dans le tableau ci-dessous :

	Boucle de séchage	Filtre à manches principal	Filtre à manches secondaire
Type d'événements	Événements à membrane	Événements à membrane	Événements à membrane
Nombre d'événements	12	12	2
Surface totale d'échappement (m ²)	9,24	9,24	1,54
Pression d'ouverture (mbar)	175	100	100

La détection d'ouverture des événements entraîne un arrêt de la chauffe et de l'alimentation.

- injection manuelle de vapeur dans les filtres à manches sur détection de température
- broyeur résistant à une pression de 10 bars
- découplage entre la boucle de séchage et le filtre à manches associé par suppression d'explosion (agent chimique)
- découplage entre le broyeur et le filtre à manches associé par suppression d'explosion (agent chimique)

Article 10 :

Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par :

Le stockage de peroxydes organiques respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

Article 11 :

Le tableau figurant à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Polluant/paramètre	Conduit					
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8	n°9 et 10	n°11 à 14
Poussières	-	annuelle	annuelle	-*	-**	annuelle
SOx (en equ. SO ₂)	-	-	-	-*	-**	-
NOx (en equ. NO ₂)	-	-	-	annuelle	annuelle	-
CO	-	-	-	annuelle	annuelle	-
COV (avec spéciation y compris acétate d'éthyle)	Tous les 5 ans	-	-	-	-	-

* conformément à l'article 5 VI-c de l'arrêté du 30 juillet 2003, la surveillance en continu du SO₂ et des poussières n'est pas obligatoire lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

** conformément à l'article 17 de l'arrêté du 11 août 1999, la surveillance en continu du SO₂ et des poussières n'est pas obligatoire lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

Article 12 : Recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 13 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Execution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECTE, à la DRAC, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société CHAMTOR, implantée sur le territoire de la commune de Bazancourt.

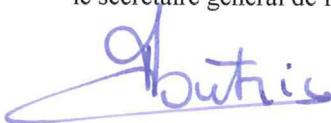
Monsieur le Maire de Bazancourt procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **10 AOUT 2011**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC